

VD_OMNI PE.2009.0047 vom 14. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0047

FR: VD_OMNI PE.2009.0047 du 14 juillet 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0047 del 14 luglio 2009

Regeste

X., Y. c/ Service de la population (SPOP) | Etranger résidant en Suisse alors que son autorisation de séjour est révoquée. Demande de réexamen fondée sur un projet de mariage avec une Slovaque au bénéfice d'une autorisation de séjour. Rejet de la demande et du recours, le mariage n'étant pas imminent. Pas de cas de rigueur. Pas de droit au séjour en Suisse pour demeurant auprès de l'enfant né de la nouvelle relation.

Erwägungen

E. 1

a) Une autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de reconsidération que si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant peut alors attaquer la nouvelle décision uniquement en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises. Les demandes de réexamen ne sauraient, en effet, servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les références citées; cf. en dernier lieu l'arrêt PE.2007.0502 du 19 mars 2008). b) En l'espèce, le projet de mariage dont se prévalent les recourants vise à l'obtention d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, au sens de l'art. 42 al. 1 LEtr, en faveur de X._____.

Tout en reconnaissant qu'il se trouvait en présence d'un fait nouveau, le SPOP l'a écarté, en estimant qu'il ne justifiait pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Même si le dispositif de la décision attaquée est équivoque, puisqu'il indique que la demande est irrecevable, il n'en demeure pas moins qu'à titre subsidiaire, le SPOP l'a rejetée. En cela, il a statué au fond.

E. 2

de la même disposition, n'entraîne pas en ligne de compte. Le SPOP pouvait dès lors rejeter la demande de reconsidération pour ce motif également. c) A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission, dont celles fixées à l'art. 17 LEtr, afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008. Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière

accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2) . On ne se trouve pas, en l'espèce, dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Rien ne s'oppose à ce que X._____ retourne dans son pays et, à supposer que son projet de mariage se concrétise à l'étranger, revienne ultérieurement en Suisse, si l'autorisation de séjour lui était délivrée en application de l'art. 42 al. 1 LEtr. d) La paternité de X._____ relativement à A._____ n'est pas établie, du moins en l'état. Au demeurant, même à supposer que le premier soit effectivement le père du second, cela ne créerait, en faveur du père, aucun droit à séjourner en Suisse auprès de son fils. En effet, les liens familiaux protégés par les art. 8 CEDH et 14 Cst., n'empêchent pas le père de quitter la Suisse pour le Cameroun avec son fils, ou de se rendre au Cameroun, de se marier avec la mère de l'enfant et de retourner avec eux en Suisse. Quant au droit slovaque invoqué par les recourants, même à supposer qu'il concède à A._____ la nationalité slovaque et que l'enfant ait le droit de séjourner en Suisse auprès de sa mère, cela n'impliquerait pas le droit pour X._____ – lequel n'allègue pas être Slovaque par surcroît – le droit à une autorisation de séjour.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge des recourants; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte(art. 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.